

GE_GERICHTE P/24684/2015 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24684_2015

FR: GE_GERICHTE P/24684/2015 du 20 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/24684/2015 del 20 settembre 2018

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) |
CPP.263; CP.70

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de tiers saisis qui, comme tiers touché dans leurs droits (art. 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourantes contestent que le Ministère public puisse maintenir les séquestres ordonnés sur leurs comptes.

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'aux conditions suivantes : elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'art. 263 al. 1 CPP prévoit que des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles devront être confisquées (let. d). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant-droit (art. 267 al. 1 CPP). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel " le crime ne paie pas ", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid.

3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3 ; ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre pénal doit être maintenu tant que subsiste une probabilité de confiscation (SJ 1994 p. 90 et 102). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 263). La réalisation des conditions du séquestre - dont l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) - doit donc être régulièrement vérifiée par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4).

E. 2.2

Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en oeuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267 ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 201, p. 161). Il a aussi été jugé que, tant que l'état actuel de l'enquête ne permettait pas de déterminer exactement la part des fonds concernés qui pourrait provenir d'une activité criminelle et qu'un doute sérieux subsistait sur ce point, l'intérêt public exigeait que les fonds demeurent en totalité à la disposition de la justice (arrêt du Tribunal fédéral 1P.405/1993 du 8 novembre 1993). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 142 III 174 consid. 3.2.2 et les arrêts cités) ; l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 1B_459/2016 du 9 janvier 2017 consid. 2). Il a été admis qu'un séquestre produisant ses effets depuis plus de deux ans, prononcé dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, n'était pas d'une durée excessive et ne violait pas la garantie constitutionnelle de la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1P.80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4c). Une durée de trois ans et demi a également été jugée constitutionnelle dans des circonstances comparables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_297/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2 ; ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011). 2.3.1. La Chambre de céans a déjà eu à se pencher sur cette cause en juin 2017, considérant alors que les éléments du dossier ne permettaient pas d'exclure d'emblée que des sommes d'argent considérables provenant du trafic de drogue aient été blanchies sous couvert de l'activité des sociétés animées par E_____ . La connexité entre les avoirs

séquestrés et les soupçons d'infraction de blanchiment était ainsi établie avec une vraisemblance suffisante à ce stade de la procédure et justifiait le maintien des saisies, le Procureur étant invité à poursuivre son instruction, notamment en entendant E_____ et B_____. 2.3.2. En l'espèce, les séquestres étaient fondés sur des soupçons de blanchiment d'argent de la drogue résultant uniquement d'une commission rogatoire américaine. Le sort de celle-ci est définitivement connu et il n'en résulte plus aucune prévention de trafic de stupéfiants en amont, plus aucune demande de saisie, ni des autorités fédérales ni des autorités américaines, de sorte que les séquestres ne sauraient être maintenus sur cette base. Il n'était toutefois pas exclu, selon le Procureur, que les fonds parvenus sur les relations bancaires mises à jour par l'instruction de la première commission rogatoire américaine puissent être le produit d'autres infractions. Depuis le recours de 2017, le Ministère public a procédé à des auditions et s'est vu transmettre un certain nombre de pièces. Aucune d'elles n'a porté sur les comptes saisis à la D_____ et, a fortiori, n'établit un lien quelconque entre les faits instruits et ces comptes, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer qu'ils seraient en connexité adéquate avec une activité délictueuse. Les fonds saisis doivent donc être libérés. S'agissant des fonds provenant des activités de change déployées par F_____ en 2012 et qui se sont retrouvés sur les comptes saisis auprès de C_____, aucun des témoins entendus ne rattache leur provenance à des activités délictuelles et les mesures prises à l'époque de leurs mouvements, notamment la due diligence pratiquée par C_____, de même que les pièces produites, tendent à démontrer que cette activité ne serait pas délictueuse. Au demeurant, et proportionnellement à ce qui se pratiquait alors au Venezuela, l'activité était de peu d'importance et les autorités vénézuéliennes n'avaient pas entamé, à teneur du présent dossier, de poursuites contre l'une ou l'autre des entités ou personnes ayant suscité l'intérêt du Procureur en l'état. Il ressort des déclarations de M_____, confirmées par E_____, que F_____ agissait au bénéfice de contrats et servaient d'intermédiaires, percevant des commissions certes élevées, qui étaient enregistrées dans les comptes de la société et déclarées au Panama. Ces éléments permettent de considérer que les soupçons d'une activité frauduleuse sont mis à mal et que la procédure ne contredit pas leur authenticité. Quant à la seconde commission rogatoire américaine, mise en avant par le Procureur pour étayer les soupçons, elle ne concerne aucune des personnes ou entités visées dans la présente procédure, n'a sollicité aucune saisie ni n'a évoqué une quelconque infraction qui pourrait avoir été à l'origine des versements effectués en faveur de F_____ et qui ont finalement transité par les comptes saisis auprès de C_____. Il résulte des constats ci-dessus que trois ans de procédure n'ont pas permis d'établir l'existence d'un crime en amont et les doutes que le Procureur perçoit quant à l'origine délictueuse des fonds, exprimés en termes extrêmement généraux, ne suffisent plus au maintien des saisies chez C_____. Les actes d'instruction que le Procureur se propose encore d'exécuter, soit l'audition d'employés de banque en Suisse, ne sera certainement pas en mesure d'établir ce crime en amont, surtout si le Procureur s'évertue à entendre lesdits témoins sur d'autres sujets que ceux qui sont pertinents, ainsi qu'il l'a fait avec le témoin Q_____, certainement le plus au courant des faits, à qui aucune question concernant les comptes séquestrés chez C_____ n'a été soumise (cf. ad x. b. ci-dessus). Ainsi, l'instruction pratiquée depuis le précédent arrêt de la Chambre de céans n'a apporté aucun élément factuel supplémentaire de nature à étayer les soupçons initiaux ou à en faire naître de nouveaux et, à ce stade de l'enquête, on ne décèle toujours pas quel crime supposé serait à l'origine des fonds visés par les séquestres. L'ordonnance litigieuse fait totalement fi de cette situation, le Ministère public se limitant à indiquer que M_____ n'avait pas encore

expliqué de manière satisfaisante qu'elle était l'origine de l'argent, alors qu'il l'a longuement entendu, à deux reprises, et qu'il a reçu de sa part des pièces pertinentes dont il ne fait pas état, ajoutant à titre de justification de sa décision, que " l'audition des employés de banque pourra apporter d'autres éléments ", sans autre motivation. Cette manière de procéder n'est pas admissible. Certes, il existe quelques divergences entre les déclarations de M_____, de sa mère et de E_____, mais elles sont de peu d'importance et, les faits remontant à 2012, on peine à voir qu'elles suffiraient à elles seules à fonder des soupçons d'existence d'un crime que personne ne semble poursuivre ailleurs. Dans la mesure où les soupçons ayant motivé le séquestre se sont manifestement éteints, que ceux qui sont nés ultérieurement ne sont soutenus que par la conviction du Procureur, à défaut des autorités américaines ou vénézuéliennes, le maintien des séquestres ne se justifie donc plus.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la levée des séquestres sur les comptes saisis ordonnée. L'art. 434 al. 1 CPP, applicable à la procédure de recours par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, impose d'octroyer au tiers participant à la procédure une juste compensation pour le dommage subi et qui n'est pas couvert d'une autre manière. L'art. 433 al. 2 CPP, qui impose au requérant de chiffrer et justifier ses prétentions, est applicable par analogie. Il ne sera pas alloué d'indemnité aux recourantes, tiers saisis, dès lors qu'elles n'ont ni chiffré ni justifié leurs prétentions à ce titre (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.